

**Autorité de Régulation des
Marchés Publics**

**Commission de Règlement
des Différends**

N° **006-2013**/A.R.M.P./CRD

Le Président



سلطة تنظيم الصفقات العمومية

أجنة تسوية النزاعات

رقم: _____ / سن.ت.م.ع / ل.ت.ن

نواكشوط في 14 FEB 2013

الرئيس

Décision n° 06/ARMP/CRD/13 du 14 février 2013

de la Commission de Règlement des Différends déclarant la non recevabilité du recours du Directeur Général de Ingénierie, Recherche, Contrôle (IRC), demandant l'annulation et la correction de l'Avis à manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant (bureau d'études) pour une mission de revue des études techniques et de maîtrise d'œuvre des travaux des lots 3 et 5 du Projet Aftout Echergui.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu- la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,
Vu- le décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi ° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,
Vu - le décret n° 2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi ° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,
Vu - le décret n° 2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,
Vu - le décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,
Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,
Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,
Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des

organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,
Vu - le recours de Ingénierie, Recherche, Contrôle (IRC);

En présence de Monsieur : Kalilou DIAGANA, Président p.i. de la CRD, de MM. Samba OULD SALEM, Seyid OULD ABDALLAHI, et Amadou SALL, membres de la CRD, de Monsieur Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD,

Après avoir délibéré conformément à la loi,
Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre n° 0213055/DG/IRC/2013, datée du 14 février 2013, réceptionnée par le Directeur Général de l'ARMP, le 14/02/2013 et enregistrée sous le numéro 77/ARMP/CRD/13, le Directeur Général de IRC a saisi la CRD pour demander l'annulation et la correction de l'Avis à manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant (bureau d'études) pour une mission de revue des études techniques et de maîtrise d'œuvre des travaux des lots 3 et 5 du Projet Aftout.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant l'alinéa 3 de l'article 13 de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Considérant qu'aux termes des articles 36 et 37 du décret n° 2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et/ou par les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché public, elle peut ordonner des mesures conservatoires,

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du décret n° 2011-111 sus - mentionné, la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics,

Considérant que le requérant a introduit auprès de la CRD un recours par lettre du 14 février 2013, susvisée pour demander l'annulation et la correction de l'Avis à manifestation d'intérêt sus -mentionné dans lequel, au paragraphe 6 il est indiqué que « le consultant ayant réalisé l'étude d'avant-projet détaillé du Projet n'est pas autorisé à répondre à cet avis à manifestation d'intérêt »,

Considérant que IRC avait réalisé l'étude de faisabilité du Projet mais pas les termes de référence, 3

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief, est donné pour contester les décisions des commissions de passation des marchés publics,

Considérant que l'Avis à manifestation d'intérêt sus -cité, faisant grief, a été publié le 02 janvier 2013 (Horizons n° 5913),

PAR CES MOTIFS:

- Dit le recours du Directeur Général de IRC demandant l'annulation et la correction de l'Avis à manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant (bureau d'études) pour une mission de revue des études techniques et de maîtrise d'œuvre des travaux des lots 3 et 5 du Projet Aftout Echergui, non recevable en la forme pour forclusion,
- Dit que le Directeur Général est chargé de notifier aux parties concernées la présente décision qui sera publiée.

Le Président p.i
Kalilou DIAGANA

